

Registration
SOR/2020-160 June 30, 2020

INCOME TAX ACT

P.C. 2020-516 June 29, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — June 7 to July 4, 2020 Qualifying Period)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (COVID-19 — June 7 to July 4, 2020 Qualifying Period)

Amendment

1 The *Income Tax Regulations*¹ are amended by adding the following after Part LXXXIX.1:

PART LXXXIX.2

Qualifying Periods Prescribed for COVID-19 Wage Subsidy

8901.2 (1) For the purposes of paragraph (d) of the definition *current reference period* in subsection 125.7(1) of the Act, in respect of the qualifying period prescribed in subsection (3), the prescribed period is June 2020.

(2) For the purposes of paragraph (c) of the definition *prior reference period* in subsection 125.7(1) of the Act, in respect of the qualifying period prescribed in subsection (3),

(a) if the eligible entity has met the condition described in subparagraph (b)(i) of that definition or has made an election under subparagraph (b)(ii) of that definition, January and February 2020 is the prescribed period; and

(b) in any other case, June 2019 is the prescribed period.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2020-160 Le 30 juin 2020

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2020-516 Le 29 juin 2020

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (période d'admissibilité du 7 juin au 4 juillet 2020 liée à la COVID-19)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (période d'admissibilité du 7 juin au 4 juillet 2020 liée à la COVID-19)

Modification

1 Le *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après la partie LXXXIX.1, de ce qui suit :

PARTIE LXXXIX.2

Périodes d'admissibilité visées pour la subvention salariale liée à la COVID-19

8901.2 (1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *période de référence actuelle* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, la période visée relativement à la période d'admissibilité visée au paragraphe (3) s'entend du mois de juin 2020.

(2) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *période de référence antérieure* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, la période visée relativement à la période d'admissibilité visée au paragraphe (3) s'entend, selon le cas :

a) des mois de janvier et février 2020, si l'entité déterminée a rempli la condition énoncée au sous-alinéa b)(i) de cette définition ou elle a fait un choix en vertu du sous-alinéa b)(ii) de cette même définition,

b) du mois de juin 2019, dans les autres cas.

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

(3) For the purposes of paragraph (d) of the definition *qualifying period* in subsection 125.7(1) of the Act, the prescribed period is the period that begins on June 7, 2020 and ends on July 4, 2020.

(4) For the purposes of paragraph (c) of the definition *specified percentage* in subsection 125.7(1) of the Act, in respect of the qualifying period prescribed in subsection (3), the prescribed percentage is 70%.

Coming into Force

2 These Regulations come into force or are deemed to have come into force on June 7, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *COVID-19 Emergency Response Act, No. 2* received royal assent on April 11, 2020. This legislation introduced the Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS), a refundable tax credit provided through the *Income Tax Act* (the Act). This measure provides support to those eligible employers that are hardest hit by the COVID-19 pandemic by providing a strong incentive for employers to pay employees who have been sent home for health and safety reasons or due to lack of work. It will enable employers to retain employees who are still on the payroll and to rehire workers previously laid off.

The CEWS provides a wage subsidy to the eligible employers for up to 12 weeks, starting March 15, 2020, and ending on June 6, 2020. The CEWS applies at a rate of 75% of the first \$58,700 earned by employees, representing a benefit of up to \$847 per week. Eligible employers who suffer a drop in gross revenues of at least 15% in March and 30% in April or May would be able to access the subsidy.

On May 15, 2020, the Government of Canada announced that it will extend the CEWS by an additional 12 weeks to August 29, 2020. An amendment to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) is required to enable the extension.

Objective

- To provide more support to employers through the CEWS.

(3) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *période d'admissibilité* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, la période visée est la période du 7 juin au 4 juillet 2020.

(4) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *pourcentage déterminé* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, le pourcentage visé relativement à la période d'admissibilité visée au paragraphe (3) est 70 %.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 7 juin 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Loi n° 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 a reçu la sanction royale le 11 avril 2020. Cette législation présente la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et un crédit d'impôt remboursable accordé par l'entremise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Cette mesure prévoit un soutien aux employeurs admissibles qui sont les plus touchés par la pandémie de COVID-19 en offrant aux employeurs un puissant incitatif à payer les employés qui ont été renvoyés à la maison pour des raisons de santé et de sécurité ou en raison d'un manque de travail. Elle permettra également aux employeurs de maintenir en poste les employés qui font toujours partie de leur effectif et de réembaucher les travailleurs qui ont été mis à pied.

La SSUC offre aux employeurs admissibles une subvention salariale allant jusqu'à 12 semaines, à compter du 15 mars 2020 jusqu'au 6 juin 2020. La SSUC s'applique à un taux de 75 % du premier 58 700 \$ que les employés gagnent, représentant une prestation allant jusqu'à 847 \$ par semaine. Les employeurs admissibles qui souffrent d'une baisse des revenus bruts d'au moins 15 % en mars et 30 % en avril ou en mai pourront avoir accès à la subvention.

Le 15 mai 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il prolongera la SSUC de 12 semaines additionnelles jusqu'au 29 août 2020. Une modification au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) est requise pour permettre cette prolongation.

Objectif

- Fournir davantage de soutien aux employeurs au moyen de la SSUC.

Description and rationale

The Regulations are amended to allow eligible employers to continue to benefit from the CEWS for an additional four-week qualifying period, starting on June 7, 2020, and ending on July 4, 2020.

Consultation

The Government is consulting with business and labour representatives on potential adjustments to the CEWS program to incent jobs and growth, including the 30% revenue decline threshold required to qualify for the CEWS. Any potential changes following the consultation will have the objectives to maximize employment, ensure the CEWS reflects the immediate needs of businesses, and support the post-crisis economic recovery. These potential changes would be applicable during the last eight weeks of the CEWS, beginning on July 5, 2020, and ending on August 29, 2020. Additional qualifying periods up until August 29, 2020, will be prescribed at a later date once the Government has completed its consultation.

Cost-benefit analysis

The addition of this four-week qualifying period will allow employers to continue paying employees who are still receiving wages or to rehire employees that these businesses were forced to lay off due to drastic drops in business revenues.

The cost to Government of the initial 12-week period of CEWS measure is estimated to be approximately \$45 billion. Estimates for the additional extension to be determined, pending outcome of consultations launched by the Department of Finance on May 25. Any additional cost to the Government is equal to the benefits employers and, indirectly, their employees will derive from the wage subsidy. Eligible employers that apply for the CEWS for the newly prescribed qualifying period will encounter minor administrative costs. However, these costs should not outweigh amounts received as a benefit under the CEWS.

Small business lens

Small businesses are not required to apply for the CEWS benefit. Any small businesses that continue to be eligible for the CEWS and apply in respect of the additional qualifying period may encounter minor administrative costs. Nevertheless, these costs should not outweigh amounts received by small businesses as a benefit under the CEWS.

Description et justification

Le Règlement permettra aux employeurs admissibles de continuer de bénéficier de la SSUC pendant une période d'admissibilité supplémentaire de quatre semaines, commençant le 7 juin 2020 et se terminant le 4 juillet 2020.

Consultation

Le gouvernement consulte les représentants des entreprises et des syndicats sur les ajustements éventuels au programme de la SSUC pour encourager les emplois et la croissance, y compris le seuil de baisse des recettes de 30 % requis pour être admissible à la SSUC. Les éventuelles modifications à la suite de la consultation auront pour objectifs de maximiser l'emploi, de veiller à ce que la SSUC tienne compte des besoins immédiats des entreprises et d'appuyer la reprise économique après la crise. Ces éventuelles modifications seraient applicables au cours des huit dernières semaines de la SSUC, commençant le 5 juillet 2020 et se terminant le 29 août 2020. Des périodes d'admissibilité additionnelles jusqu'au 29 août 2020 seront prescrites à une date ultérieure une fois que le gouvernement aura terminé sa consultation.

Analyse coûts-avantages

L'ajout de cette période d'admissibilité de quatre semaines permettra aux employeurs de continuer de payer leurs employés qui reçoivent toujours un salaire ou de réembaucher les employés que ces entreprises se sont vues contraintes de mettre à pied en raison des baisses importantes des revenus d'entreprise.

Le coût pour le gouvernement de la période initiale de 12 semaines de mesure de la SSUC est estimé à environ 45 milliards de dollars. Les estimations pour la prolongation restent à déterminer, en attendant le résultat des consultations que le ministère des Finances a lancées le 25 mai. Tous les coûts additionnels pour le gouvernement correspondent aux avantages que les employeurs et, indirectement, leurs employés obtiendront de la subvention salariale. Les employeurs admissibles qui présentent une demande pour la SSUC pour la nouvelle période d'admissibilité visée engageront des frais administratifs minimes. Toutefois, ces frais ne devraient pas peser plus lourd que les sommes reçues à titre de prestation dans le cadre de la SSUC.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises ne sont pas tenues de présenter une demande de prestation au titre de la SSUC. Toutes les petites entreprises qui continuent d'être admissibles à la SSUC et qui font une demande relativement à la période d'admissibilité supplémentaire peuvent engager des frais administratifs minimes. Néanmoins, ces frais ne devraient pas peser plus lourd que les sommes reçues par les petites entreprises à titre de prestation dans le cadre de la SSUC.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies because any entity that becomes, or continues, to be eligible and applies for the CEWS will encounter minor administrative costs. The amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

Due to the urgency and specificity of these measures, there were no requirements, and therefore no steps that were taken to coordinate or to align with other regulatory jurisdictions.

Implementation

The CEWS is administered by the Canada Revenue Agency (CRA). The CRA will apply the amendment in respect of a qualifying period, as defined in the Act, for an additional four weeks starting on June 7, 2020, with respect to the entities that are prescribed eligible entities for the purpose of the CEWS.

The Regulations are subject to the existing reporting and compliance mechanisms available under the Act. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contacts

Lori Merrigan
Income Tax Legislation
Tax Policy Branch
Telephone: 343-542-6855
Email: lori.merrigan@canada.ca

Dominique D'Allaire
Finance Legal Services
Telephone: 613-668-6650
Email: dominique.dallaire2@canada.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique parce qu'une entité qui devient admissible, ou qui continue de l'être, et qui fait une demande pour la SSUC subira des frais administratifs minimes. Les modifications visent une situation d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser les coûts du fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En raison de l'urgence et de la spécificité de ces mesures, il n'y avait aucune exigence et, par conséquent, aucune mesure n'a été prise pour coordonner ou s'aligner avec d'autres compétences réglementaires.

Mise en œuvre

La SSUC est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC appliquera la modification relativement à une période d'admissibilité, au sens de la Loi, pendant quatre semaines additionnelles à compter du 7 juin 2020 relativement aux entités qui sont des entités déterminées prescrites pour l'application de la SSUC.

Le Règlement est assujéti aux mécanismes d'établissement de rapports et de conformité existants en vertu de la Loi. Ces mécanismes permettent à la ministre du Revenu national d'établir une cotisation et une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt à payer, de mener des vérifications et de saisir les registres et documents pertinents.

Personnes-ressources

Lori Merrigan
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Téléphone : 343-542-6855
Courriel : lori.merrigan@canada.ca

Dominique D'Allaire
Services juridiques de Finances
Téléphone : 613-668-6650
Courriel : dominique.dallaire2@canada.ca